

Documents régissant la procédure des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application

1

Arrêté du 21 mars 2012

2

Règlement intérieur de la commission chargée de formuler des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application (CCFAT) de juin 2020

La présente publication des documents régissant la procédure des Avis Techniques remplace la publication de septembre 2015.



<http://www.ccfat.fr/>

Secrétariat de la commission : CSTB - secretariat.at@cstb.fr

Edition : octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

1

Arrêté du 21 mars 2012

relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

NOR : DEVL1205280A

Publication au JO du 25 mars 2012

Publics concernés : Fabricants de produits de construction pour le bâtiment.

Objet : mise à jour du cadre réglementaire de la commission chargée de formuler les avis techniques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2012.

Notice : La commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) a pour mission de superviser la procédure d'avis technique, évaluation technique des produits et procédés de la construction de bâtiments, qui ne sont pas encore entrés dans le domaine traditionnel.

L'avis technique est une procédure volontaire permettant à un fabricant de vérifier que son produit ou procédé est conforme à la réglementation et permet de construire un ouvrage stable et pérenne. L'avis technique permet à son bénéficiaire de s'appuyer sur une évaluation technique collégiale, objective et reconnue, alors même que ces produits ou procédés ne sont pas encore entrés dans le domaine traditionnel. Cette procédure permet de développer le recours à des produits et procédés innovants dans le domaine du bâtiment.

Pour les produits couverts par le marquage CE, la CCFAT peut délivrer un avis technique sous la forme de document technique d'application.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation et consultable sur le site de Legifrance :

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2007/652/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.142-1 et R.142-1 ;

Vu le décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du 1^{er} février 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est constitué auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation une commission chargée de formuler les avis techniques et les documents techniques d'application destinés à mettre à disposition des acteurs de la construction des éléments d'appréciation sur la façon de concevoir et de construire des ouvrages au moyen de produits ou procédés de construction dont la constitution ou l'emploi ne ressortissent pas des savoir-faire et pratiques traditionnels.

Art. 2. - Au terme d'une évaluation collective, l'avis technique de la commission se prononce sur l'aptitude à l'emploi des produits ou procédés ne faisant pas l'objet d'un marquage CE tel que défini à l'article 6 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, relativement aux exigences réglementaires et d'usage auxquelles l'ouvrage à construire doit normalement satisfaire.

Lorsque la demande concerne un produit faisant l'objet d'un marquage CE, l'avis est délivré sous la forme d'un document technique d'application.

Art. 3. - Les demandes d'avis technique ou de document technique d'application, puis la prise en compte par les acteurs de la construction des avis formulés, correspondent à des démarches volontaires et facultatives. À ce titre, les avis techniques et les documents techniques d'application :

- ne comportent aucune garantie de l'État ni des organismes et instances chargés de son élaboration et de sa publication ;
- ne dégagent aucun utilisateur ou vendeur de leurs responsabilités et obligations respectives ;
- n'ont pas pour effet de conférer au titulaire un droit exclusif à la production ou à la vente ;
- sont dépourvus d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits de construction.

Art. 4. - Le bénéficiaire d'un avis technique ou d'un document technique d'application, ou la commission peuvent demander sa révision selon les règles générales mentionnées à l'article 10.

Art. 5. - Le Centre scientifique et technique du bâtiment enregistre et publie les avis techniques et les documents techniques d'application.

Toute personne peut en obtenir communication auprès de cet établissement par téléchargement sur la base de données accessible sur le site Internet, ou à ses frais auprès de cet établissement.

Art. 6. - Les avis techniques et les documents techniques d'application s'appliquent aux produits, au sens de l'article 1er du décret du 8 juillet 1992 susvisé, et aux procédés destinés au bâtiment :

- susceptibles d'être évalués au regard des exigences mentionnées à l'article 2 ;
- destinés à des emplois prédéterminés et dont les conditions de mise en œuvre sont définies ;
- bien définis dans leur nature, leur composition, leur structure, leur forme et leur présentation, dont la fabrication peut être assurée dans des conditions qui garantissent la permanence de leurs caractéristiques.

Les avis techniques et les documents techniques d'application doivent rappeler les justifications qui les ont motivés : calculs, essais techniques, expériences directes. Ils peuvent comporter des réserves, notamment quant aux conditions de fabrication et de mise en œuvre.

Les avis techniques et les documents techniques d'application sont formulés pour une durée de validité allant de deux à sept ans.

Art. 7. - Lorsque le bénéficiaire fait état d'un avis technique ou d'un document technique d'application dans sa correspondance commerciale, dans sa publicité et dans ses contrats, il est tenu d'en citer le numéro d'enregistrement et la date de publication. Il ne peut le reproduire qu'intégralement.

Art. 8. - La commission est composée comme suit :

- 1° Un Président ;
- 2° Trois représentants du ministère chargé de la construction ;
- 3° Un représentant du ministère chargé de l'éducation ;
- 4° Un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- 5° Un représentant de l'Association française de normalisation ;
- 6° Un représentant de l'Agence pour la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction ;
- 7° Deux représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés ;
- 8° Douze personnes choisies parmi les industriels, entrepreneurs, architectes ou techniciens dont les activités ont trait notamment au bâtiment.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres mentionnés aux 2° à 6°.

Le Président, les membres de la commission et leurs suppléants, pour ceux mentionnés à l'alinéa précédent, sont désignés par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. 9. - La commission constitue des groupes spécialisés qui instruisent, sous son autorité, les demandes d'avis technique ou de document technique d'application, et se prononcent à leur sujet.

Une délibération de la commission fixe la composition de chacun de ces groupes et en désigne le président et, le cas échéant, le vice-président.

Les groupes spécialisés peuvent consulter les experts de leur choix.

Art. 10. - La commission établit son règlement intérieur, qui précise notamment les règles générales relatives à l'établissement des demandes d'avis technique ou de document technique d'application, à leur instruction et à leur révision.

La commission en arrête les modalités d'application.

Art. 11. - Le Centre scientifique et technique du bâtiment rapporte les demandes d'avis. Il assure le secrétariat.

Art. 12. - Les fonctions de membre de la commission et des groupes spécialisés ne sont pas rémunérées.

Les frais afférents à l'intervention du Centre scientifique et technique du bâtiment sont à la charge du Demandeur. Ce remboursement fait l'objet d'un barème forfaitaire approuvé par le conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment, après avis de la commission.

Est également à la charge du Demandeur la production des justifications nécessaires à l'instruction des demandes d'avis techniques et de documents techniques d'application, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la commission.

Art. 13. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Art. 14. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2012.

Art. 15. - Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 21 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. CREPON

2

Règlement intérieur de la commission chargée de formuler les avis techniques et les documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (CCFAT) de juin 2020

Le présent règlement, pris en application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2012, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la CCFAT et des Groupes Spécialisés qu'elle est appelée à constituer.

Dans la suite du présent règlement le terme "Avis Technique" désigne indifféremment l'Avis Technique ou le Document Technique d'Application et le terme "Commission" désigne la CCFAT.

Terminologie

Par convention, dans ce qui suit, les termes produit et procédé sont pris dans les acceptions restrictives ci-après :

- *produit* : matériaux et composants susceptibles d'être incorporés dans une construction à une fin déterminée. Ils font l'objet d'une définition technique et d'une dénomination commerciale et sont élaborés selon un processus de production défini. Le vocable recouvre les matériaux, éléments ou équipements visés par l'arrêté du 21 mars 2012. Ce vocable ne préjuge pas que le produit est mis ou non en œuvre par celui qui le fabrique.
- *procédé* : ensemble des définitions et méthodes permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée. Le vocable ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits.

Également par convention, on entend par :

- *domaine normalisé* : l'ensemble des produits et des procédés dont la production, le dimensionnement et la mise en œuvre relèvent de techniques définies respectivement par l'un et l'autre des documents ci-après :
 - normes françaises de produits et de dimensionnement des ouvrages ;
 - cahiers des charges types relatifs à l'exécution des travaux de bâtiment (normes NF-DTU).
- *domaine traditionnel* : l'ensemble
 - des produits et des procédés dont les normes de production, dimensionnement et mise en œuvre permettent la construction d'un ouvrage pérenne ;
 - des produits et procédés qui résultent pour leur fabrication, leur dimensionnement et leur mise en œuvre de techniques éprouvées de longue date ou couvertes par ce qu'il est convenu d'appeler les règles de l'art.

- *jurisprudence* : l'ensemble des décisions des Groupes Spécialisés constituant les positions techniques de la Commission.

Titre premier - Rôle et objectifs de la Commission

Article premier. - La Commission exerce ses activités dans le cadre de l'arrêté du 21 mars 2012

A ce titre, elle a, en particulier, à :

- veiller à la bonne application de ce présent document ;
- constituer les Groupes Spécialisés visés par l'arrêté, à orienter et contrôler leurs activités ;
- favoriser l'intégration des produits et procédés nouveaux dans le domaine traditionnel et assurer la coordination avec les organismes chargés de la normalisation.

Titre II - Objet, contenu et forme de l'Avis Technique

Art. 2. - Objet de l'Avis Technique

L'Avis Technique doit être conçu comme un document d'information destiné à fournir aux divers intervenants dans l'acte de construire une opinion autorisée sur le comportement prévisible des ouvrages réalisés à l'aide des produits et procédés concernés, de manière à permettre aux dits intervenants de prendre leurs décisions et leurs responsabilités en pleine connaissance de cause.

Les appréciations exprimées par l'Avis Technique doivent s'entendre rapportées à l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) achevé, exécuté avec les produits proposés, mis en œuvre suivant le processus décrit, applicables pour une zone géographique précisée du territoire national.

L'Avis Technique s'adressant à des acteurs réputés connaître les règles de l'art, il n'a pas vocation à contenir d'autres informations que celles relevant du caractère non traditionnel de la technique. Ainsi, pour les aspects du procédé conformes à des règles de l'art reconnues de mise en œuvre ou de dimensionnement, un renvoi à ces règles suffit.

Art. 3. - Domaine d'application

L'Avis Technique ne peut être sollicité que pour les produits ou procédés désignés dans l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2012.

La liste des couples "produits-procédé / domaine d'emploi" répondant au domaine d'application est tenue à jour et publiée.

Art. 4. - Contenu et forme de l'Avis Technique

Lorsqu'à l'issue de l'instruction, il a été possible de conclure favorablement à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé objet de la demande, l'Avis Technique est rédigé sous la forme d'un document regroupant des informations d'identification, l'appréciation du Groupe Spécialisé et un dossier technique.

Les informations d'identification incluent :

- le numéro d'enregistrement de l'Avis Technique ;
- la dénomination commerciale du produit ou procédé ;
- l'identité du titulaire et des cotitulaires éventuels ;

- les dates de début et de fin de validité retenues en vertu de l'article 10 du présent Règlement.

L'avis du Groupe Spécialisé contient :

a) un domaine d'emploi accepté, avec indication de la zone géographique et des ouvrages visés ;

b) une appréciation :

- sur l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé ainsi que les conditions importantes de l'appréciation,
- sur la durabilité des ouvrages réalisés, avec indication des points de comparaison avec celle obtenue avec d'autres familles de produits ou procédés déjà connus,
- sur l'impact environnemental, de la production jusqu'au traitement en fin de vie, avec indication des points de comparaison avec celle obtenue avec d'autres familles de produits ou procédés déjà connus ;

c) des éventuelles remarques complémentaires du Groupe Spécialisé sur l'indication de niveaux de performance qui n'interviennent pas de façon déterminante dans l'appréciation de l'aptitude à l'emploi mais dont la connaissance peut être utile aux acteurs de la construction.

L'Avis Technique inclut un dossier technique, issu des éléments fournis par le Demandeur (article 22) et des prescriptions du Groupe Spécialisé acceptées par le Demandeur (article 24).

Ce dossier technique comprend :

- la description exacte du produit ou procédé, son mode de commercialisation et ses principales caractéristiques ;
- les dispositions de conception, de mise en œuvre, de maintien en service et de traitement en fin de vie du produit ou procédé ;
- le principe d'assistance technique apportée par le titulaire ;
- les principes de fabrication et de contrôle de cette fabrication ;
- la mention des essais, expériences, emplois réels qui lui ont servi de base.

Le cas échéant, ces items indiquent :

- les éléments de conception, fabrication, mise en œuvre ou durabilité sujets à un suivi par tierce partie et les critères de ce suivi ;
- la mention des éléments alimentant les maquettes numériques des ouvrages.

Titre III - Règles générales de délivrance et de révision des Avis Techniques

Art. 5. - Demandeur

La Commission et les Groupes Spécialisés ne peuvent instruire que les dossiers présentés :

- pour les produits : par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- pour les procédés : par le titulaire du procédé ou l'exploitant sous licence.

Note : plusieurs sociétés peuvent présenter une demande commune en justifiant les engagements réciproques nécessaires aux respects des revendications de l'Avis Technique.

Art. 6. - Cas de cession de licence

Le titulaire d'un Avis Technique peut demander que le bénéfice de l'Avis Technique soit étendu à ses licenciés sous réserve de leur imposer, par la voie d'un cahier des charges de fabrication, de dimensionnement et/ou de mise en œuvre approuvé par la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent, les mêmes obligations que celles qui lui incombent et d'en contrôler l'application.

Art. 7. - Information de la Commission pendant l'instruction

Le CSTB désigne en son sein et pour chaque Groupe Spécialisé d'une part un Rapporteur qui en assure le secrétariat en liaison avec le Président du Groupe Spécialisé et d'autre part des instructeurs, personnes en charge des dossiers de demande et des travaux du Groupe Spécialisé sous l'égide du Rapporteur.

Le Rapporteur, par délégation de la Commission, a la faculté d'opérer ou faire opérer, sur les lieux de production, dans le commerce ou sur les lieux d'utilisation, tous contrôles, prélèvements, ainsi que tous essais ou expériences en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier qu'il juge nécessaires à la vérification des éléments d'appréciation produits.

En particulier, le Rapporteur a la faculté de recueillir auprès des Contrôleurs Techniques et de l'Agence Qualité Construction tous éléments d'informations qu'ils auraient pu obtenir au cours de leurs missions et analyses.

Art. 8. - Justification de la constance des produits

Dans les cas où le comportement prévisible de l'ouvrage ou ses performances dépendent étroitement de celle des produits, la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent inclure, au nombre des prescriptions techniques visées à l'article 4, l'obligation pour le fabricant de s'assurer de la qualité de ses produits par un autocontrôle de type industriel, et d'en faire vérifier la régularité, l'efficacité et les conclusions par un organisme accepté par le Groupe Spécialisé. La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent subordonner leur avis à la démonstration de l'existence de ce suivi qualité.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'Avis Technique si la permanence de la justification de constance du produit ou procédé n'est pas assurée.

Art. 9. - Information ultérieure de la Commission

La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent se réservent la possibilité de demander au titulaire, ou de recueillir de toute source digne de foi, tous éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés à l'aide du produit ou procédé objet de l'Avis Technique.

Art. 10. - Durée de validité

Les Avis Techniques sont délivrés pour une durée de validité, comprise entre deux et sept ans conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2012, comptée à partir de leurs dates de publication. Cette durée est appréciée par les Groupes Spécialisés en fonction notamment du retour d'expérience acquis, et, le cas échéant de la mise en œuvre de dispositions de suivi visées à l'article 4 acceptées par le titulaire.

À l'expiration du délai correspondant, l'Avis Technique est annulé de plein droit. Il peut être révisé dans les conditions fixées à l'article 11. La durée de validité de l'Avis Technique qui en résulte est laissée à l'appréciation du Groupe Spécialisé.

Art. 11. - Révision des Avis Techniques

Art 11-1. - Révision à l'initiative du titulaire

La demande de révision d'un Avis Technique doit avoir lieu dans un délai supérieur ou égal à six mois avant sa date limite de validité.

Le titulaire qui apporte à un produit ou procédé faisant l'objet d'un Avis Technique une modification doit demander la révision de cet Avis. La révision se déroule suivant la même procédure que pour l'Avis Technique initial, le dossier du Demandeur pouvant toutefois se réduire à l'énoncé et à la justification des modifications. Après validation du Président, la date de validité de l'Avis Technique encore valide peut être prorogée si elle est susceptible d'être dépassée lors de l'instruction de la demande de révision.

En l'absence de toute modification technique, le titulaire peut demander à réviser un Avis Technique valide pour bénéficier d'une nouvelle date de fin de validité. La révision se déroule suivant la même procédure que pour l'Avis Technique initial, le dossier du Demandeur pouvant toutefois se réduire à la mise à jour des chantiers références.

Art. 11-2. - Révision à l'Initiative de la Commission ou du Groupe Spécialisé

La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent procéder de leur propre initiative à la prorogation d'un Avis Technique valide ou à sa révision lorsque des éléments nouveaux susceptibles d'affecter les critères et les méthodes d'évaluation de l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé le justifient (sinistralité, changement de réglementation ou de normalisation, retour d'expérience du Groupe Spécialisé...).

L'instruction est reprise si le titulaire y consent, suivant la même procédure que pour l'Avis Technique initial. En cas de refus du titulaire, l'Avis Technique est annulé.

Art. 12. - Annulation

Outre l'annulation de plein droit prévue par l'article 10 ci-dessus, la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent procéder à l'annulation d'un Avis Technique en cours de validité, dans les cas suivants :

- article 11 : lorsque la révision ne permet pas de formuler favorablement un avis quant à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé, ou si le titulaire refuse la révision à l'initiative de la Commission ou du Groupe Spécialisé ;
- article 8 : en cas de carence prolongée de la justification de la constance des produits, lorsque la validité de l'Avis y est subordonnée ;
- par application du dernier alinéa de l'article 32 (passage dans le domaine traditionnel) ;
- en cas d'abandon ou de non respect de l'exploitation du produit ou procédé dans les conditions définies par l'Avis Technique.

Titre IV - Modalité d'instruction des demandes d'Avis Technique

Art. 13. - Constitution de la demande d'Avis Technique

Le Demandeur transmet au CSTB une demande d'Avis Technique pour un produit ou procédé, sous la forme d'un pré-dossier

comportant l'ensemble des éléments décrits aux articles 14 à 17 ci-après.

Pour les produits ou procédés entrant dans le champ d'application d'un document établi par un Groupe Spécialisé (article 42), le Demandeur doit positionner sa demande par rapport au contenu de ces documents.

Art. 14. Identification de la demande

Le Demandeur précise sur formulaire-type :

- son identité complète ;
- la dénomination commerciale exclusive du produit ou procédé objet de la demande ;
- une description synthétique du produit ou procédé et de son domaine d'emploi (zone géographique, types d'ouvrages...) ;
- la déclaration qu'il détient la propriété industrielle du produit ou procédé proposé ou qu'il en est licencié, selon l'article 5 ;
- l'identification des sites de fabrication des matériaux et composants fabriqués pour le produit ou procédé objet de la demande d'Avis Technique ;
- le cas échéant, la demande d'extension de l'Avis Technique à des licenciés ;
- son acceptation sans réserves de ce Règlement Intérieur et son engagement à faire respecter ce Règlement Intérieur à ses éventuels licenciés.

Art. 15. - Description du produit ou procédé

Le Demandeur apporte la description complète du produit ou procédé et du mode de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi est envisagé. Cette description doit permettre l'identification et les limites complètes de l'ouvrage et de ses composants. À cet effet, la description comportera :

- l'indication précise des ouvrages ou parties d'ouvrages à la réalisation desquels le produit ou procédé est destiné ;
- l'affectation et les localisations géographiques envisagées pour ces ouvrages ;
- la définition des matériaux utilisés, notamment par référence à des normes ou une marque commerciale suffisamment constante, ou par la description de leur fabrication à partir de matériaux primaires identifiés ;
- la description complète des éléments fabriqués à l'aide de ces matériaux, avec l'indication des contrôles effectués, accompagnée des spécifications et tolérances de fabrication ;
- la description de la mise en œuvre dans l'ouvrage du produit ou procédé, le cas échéant par référence aux NF DTU, précisant notamment l'ensemble des opérations à effectuer, les dispositions de sécurité et les moyens de contrôle de la qualité de l'ouvrage ;
- la description des modes de dimensionnement du produit ou procédé ;
- la description de l'entretien et de la réparation du produit ou procédé au cours de la vie de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation du suivi des produits depuis la fabrication jusqu'au chantier, de leurs conditions de conception et de mise en œuvre ;
- la description de la fabrication, conception, mise en œuvre, exploitation et traitement en fin de vie du produit et procédé en lien avec les performances environnementales ;
- les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à la compréhension du système et à la clarté des justifications ;

- dans le cas d'un Document Technique d'Application, la mention de la spécification technique harmonisée sur la base de laquelle le marquage CE est apposé.

La description doit en outre permettre de justifier que le produit ou procédé rentre bien dans le domaine d'application de la procédure d'Avis Technique défini à l'article 3, en mettant en évidence le ou les caractères non traditionnels du produit ou procédé.

Art. 16. - Liste de chantiers références

Cette liste doit désigner clairement et sans équivoque tous les ouvrages en rapport avec le domaine revendiqué, leur destination, leur quantitatif, leur localisation en vue d'examen éventuel, l'époque de leur construction, l'identité des acteurs.

Lorsque les références se situent en dehors du territoire revendiqué, la liste doit préciser le contexte local susceptible d'éclairer l'instruction.

Art. 17. - Recueil de justificatifs

Le Demandeur étaye ses revendications au travers du recueil de l'ensemble des constats, interprétations et déductions basés sur l'observation du comportement d'ouvrages en service par lesquels il entend apporter la preuve des propriétés annoncées pour celles qui sont démontrables, et les éléments de conviction pour celles qui restent sujettes à appréciation.

Peuvent notamment figurer :

- les comptes rendus d'expérimentations et rapports d'essais de toute nature, en laboratoire ou in situ, sur le territoire national ou à l'étranger, effectués par le Demandeur ou par des laboratoires sur des échantillons identifiés ;
- les raisonnements scientifiques effectués à partir des résultats de mesures ;
- les comptes rendus d'observations ou d'expérimentation en emploi réel ;
- les justifications permettant l'apposition du marquage CE ;
- les justifications des performances environnementales ;
- la référence aux documents technologiques existants (documents normatifs ou règles de l'art écrites pour les parties traditionnelles des ouvrages) ;
- le cahier des charges de fabrication et/ou de mise en œuvre imposé aux licenciés, ainsi que les modalités de contrôle de son application.

Ce recueil doit également mettre en évidence les éléments permettant de juger de la constance des produits et méthodes utilisés.

Art. 18. - Frais administratifs

Le Demandeur règle les frais administratifs établis par le CSTB à partir du contenu de la demande (article 13) et conformément au barème forfaitaire (article 12 de l'arrêté du 21 mars 2012).

Les éventuels coûts de déplacement et d'essais ne sont pas compris dans ces frais.

Art. 19. – Prise en considération de la demande

Le CSTB vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- produit ou procédé rentrant dans le domaine d'application de l'Avis Technique, conformément à l'article 3 ;
- statut du Demandeur conforme à l'article 5 ;
- pré-dossier de demande conforme aux articles 14 à 17 ;

- règlement versé et conforme à l'article 18.

Si nécessaire, le Rapporteur peut consulter le ou les Groupes Spécialisés compétents sur la pertinence du pré-dossier. Il peut également solliciter la Commission sur la pertinence de la demande vis-à-vis du domaine d'application de l'Avis Technique (article 3).

Dans le cas où plusieurs Groupes Spécialisés sont concernés par la demande, le Groupe Spécialisé auquel est rattaché la demande sera chargé d'obtenir le consensus des membres à désigner dans les Groupes Spécialisés concernés.

Une fois cette vérification effectuée, le CSTB accuse réception de la demande sous quinze jours et informe le Demandeur de la prise en considération de sa demande.

Art. 20. – Constitution du dossier du Demandeur

Le dossier du Demandeur est établi sur la base des jurisprudences établies par les Groupes Spécialisés (article 42) à date de la prise en considération de la demande.

Le Demandeur réalise ou fait réaliser les essais nécessaires pour que son recueil de justificatifs soit complet.

S'il existe un ou plusieurs Cahiers de Prescriptions Techniques communes (article 42) relatifs à la famille du produit ou procédé objet de la demande, le Demandeur peut y faire référence dans son dossier.

Si le dossier de demande, complété par le Demandeur des preuves qu'il estime justes et pertinentes, fait apparaître des écarts ou des nouveautés significatives par rapport aux jurisprudences déjà établies par un Groupe Spécialisé, alors les membres sont convoqués pour formaliser sur la base de leur analyse technique leurs critères d'évaluation propres à la demande présentée par le Rapporteur. Le dossier du Demandeur est constitué au regard de ces critères.

Les membres peuvent, s'ils estiment ne pas trouver dans les documents de présentation ou dans les explications du Demandeur des éléments de conviction suffisants, inviter le Demandeur à faire procéder au titre des justifications nécessaires à des essais ou investigations complémentaires. Ces justifications complémentaires sont constituées avec l'accord du Demandeur et à ses frais dans des organismes choisis par le rapporteur sur la proposition du Demandeur. Les membres statuent en cas de désaccord sur ce choix.

Le Demandeur définit les éléments du dossier relevant du secret industriel ou professionnel et les modalités de leurs diffusions au Groupe Spécialisé.

Art. 21. – Maîtrise des délais de mise au point du dossier du Demandeur

La mise au point du dossier du Demandeur ne doit pas dépasser six mois après la prise en considération de la demande.

Le Rapporteur et le Demandeur conviennent d'éventuels délais supplémentaires qui prennent en compte les contraintes liées à la réalisation des essais et la fourniture des justifications.

Si le Rapporteur constate le non respect de ces délais, malgré plusieurs relances du Demandeur, il procède à l'annulation de la demande.

Art. 22. – Recevabilité du dossier du Demandeur

Lorsque le Rapporteur estime disposer d'un dossier du Demandeur complet, il déclare le dossier recevable et en avise par écrit le Demandeur.

L'instruction proprement dite est réalisée exclusivement sur la base de ce dossier. Les délais de l'instruction courent à compter de cette date.

Art. 23. - Instruction de la demande

Le Rapporteur procède à l'établissement d'une présentation au Groupe Spécialisé comprenant :

- un rapport d'instruction sur l'appréciation des éléments de preuves du dossier du Demandeur au regard des critères d'évaluation définis lors de la constitution de ce dossier (article 20) ;
- un projet d'Avis Technique dans le cas où un tel projet peut être formulé en application de l'article 4 du présent Règlement.

Le délai imparti pour cette phase de la procédure est de quatre mois au plus à compter de la date de recevabilité du dossier technique.

Le rapport et le projet d'Avis Technique sont communiqués dans ce délai au Demandeur qui est invité à formuler par écrit son accord ou ses observations dans un délai d'un mois maximum.

Sur proposition du Rapporteur, le projet d'Avis Technique est présenté à la Commission Prévention Produit de l'Agence Qualité Construction par le Demandeur, accompagné du CSTB, et avant examen de la demande par le Groupe Spécialisé à qui sont soumises les éventuelles remarques de la Commission Prévention Produit.

Art. 24. - Examen de la demande par le Groupe Spécialisé

Après réception de l'accord ou des observations issues de l'instruction (article 23), le Rapporteur communique aux membres de Groupe Spécialisé :

- le rapport et projet d'Avis Technique éventuellement modifiés pour prendre en compte les observations ;
- les éventuelles observations formulées non intégrées dans le rapport ou le projet d'Avis Technique.

L'ensemble des documents de présentation est examiné en séance par les membres, au plus tôt une semaine après envoi de ces documents.

Dans le cas de consultation de membres appartenant à plusieurs Groupes Spécialisés, il est possible de séquencer l'examen par comité de Groupe Spécialisé.

La réunion est animée par le Président (ou Vice-Président) et le Rapporteur du Groupe Spécialisé.

Le Demandeur peut venir apporter en réunion tous éclaircissements et exposer son point de vue, à sa demande ou à celle d'un membre.

Le Groupe Spécialisé rend sa conclusion sur le contenu du projet d'Avis Technique conformément à l'article 4. Ces conclusions peuvent comprendre d'éventuelles recommandations ou prescriptions techniques. Les prescriptions sont envisagées dans le cas où la fourniture d'éléments complémentaires à celles figurant déjà au dossier du Demandeur est jugée nécessaire pour conclure favorablement à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé. Ces éléments complémentaires à fournir, assortis des critères d'évaluation correspondants, sont convenus en séance tant sur le contenu que sur les délais. Le Groupe Spécialisé

indique si la validation des éléments complémentaires fournis relève de ses attributions ou si elle peut être prononcée par le Président avec information au Groupe Spécialisé.

L'ensemble de ces éléments est ensuite notifié au Demandeur à l'issue de la séance.

Dans un délai ne dépassant pas un mois, le Demandeur peut demander de reconsidérer les conclusions du Groupe Spécialisé sur la base d'un complément de dossier qui donne lieu à un complément d'instruction par le CSTB (montant défini selon le barème). En cas de désaccord persistant sur les conclusions du Groupe Spécialisé, le Demandeur a la possibilité de faire un recours auprès de la CCFAT (article 26) dans un délai de trois semaines au plus après notification. Passé ce délai ou celui de la fourniture des éléments complémentaires défini par le Groupe Spécialisé, la demande est classée sans suite.

En cas de conclusion du Groupe Spécialisé remettant en cause une jurisprudence existante au moment de la prise en considération et respectée par le Demandeur, ou instaurant une nouvelle jurisprudence à plusieurs Avis Techniques d'une même famille, l'Avis Technique est délivré selon la jurisprudence existante ou sans la nouvelle jurisprudence, l'application de l'évolution de la jurisprudence ou de la nouvelle jurisprudence se faisant ultérieurement une fois tous les titulaires concernés informés des nouvelles modalités d'attribution de l'Avis Technique. Les conditions de révision de tous les Avis Techniques concernés sont convenues par le Groupe Spécialisé, selon les modalités de l'article 11. Toutefois, le Groupe Spécialisé peut appliquer la jurisprudence de suite sur la base d'un argumentaire envoyé à la CCFAT.

Lorsqu'à l'issue de l'instruction le Groupe Spécialisé n'a pas pu conclure à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé objet de la demande, il n'est pas délivré d'Avis Technique. Le Demandeur est avisé de cette décision.

Art. 25. - Rédaction et publication de l'Avis Technique

Si le Demandeur ne remet pas en cause les conclusions du Groupe Spécialisé dans les conditions définies à l'article 24, le Rapporteur, dans un délai ne dépassant pas un mois après notification des conclusions du Groupe Spécialisé au Demandeur et après réception des derniers éléments demandés au dossier,

- finalise la rédaction de l'Avis Technique et le soumet au Président du Groupe Spécialisé pour vérification que le document ainsi rédigé reflète bien les conclusions de l'examen de la demande ;
- notifie ensuite le document au Demandeur.

À l'expiration d'un délai de quinze jours après la date de cette notification, l'Avis Technique est, sauf application des dispositions de l'article 26 ci-après, rendu public.

Art. 26. – Examen par la Commission

Au cours du délai après notification (article 24), le président de la Commission d'une part, le Demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée d'autre part, peuvent requérir l'examen de l'affaire par la Commission. Le Président de la Commission désigne parmi ses membres une ou plusieurs personnes chargées d'instruire l'affaire. Ces personnes provoquent, si elles le jugent utile, un nouvel examen par le Groupe Spécialisé et la Commission statue définitivement après avoir entendu toute personne qu'elle juge opportun de consulter.

L'Avis Technique ainsi émis par la Commission est alors notifié au Demandeur et rendu public.

Art. 27. - Clôture de l'instruction à l'initiative du Rapporteur

À défaut d'accord ou d'observations du Demandeur à la fin de l'instruction de la demande (article 23), le Rapporteur peut clore le dossier sans sollicitation du Groupe Spécialisé.

Art. 28. - Clôture de l'instruction à l'initiative du Demandeur

Passé le délai de quatre mois visés à l'article 23, le Demandeur peut, à tout instant, demander que le dossier soit présenté en l'état au jour où il exprime cette demande.

Le dossier en l'état est transmis aux membres du Groupe Spécialisé qui l'examine en séance.

Art. 29. - Retrait de demande à l'initiative du Demandeur

Avant publication de l'Avis Technique, le Demandeur peut décider le retrait de sa demande. Il en informe le CSTB qui clôt le dossier de demande.

Art. 30. - Modalités de remboursement des frais administratifs

En cas d'arrêt de procédure, et quels que soient l'initiateur et la cause de l'arrêt, le CSTB procède au remboursement partiel des sommes versées en fonction de l'avancement du dossier au moment de sa clôture.

Dans tous les cas les frais de dossiers restent acquis au CSTB.

Si la clôture intervient avant le déclenchement de la recevabilité du dossier du Demandeur (article 22), 20 % du montant des frais d'instruction restent acquis au CSTB.

Si la clôture intervient après le déclenchement du délai de l'instruction et avant l'envoi au Demandeur du projet d'Avis Technique et du rapport (article 23), 60 % du montant des frais d'instruction restent acquis au CSTB.

Dans les autres situations la totalité des frais reste acquise au CSTB.

Titre V - Relations entre l'Avis Technique et la normalisation

Art. 31. - Compatibilité

Lorsque les performances, les domaines d'emploi ou les dispositions de mise en œuvre diffèrent de ceux qui résultent des documents normatifs et des règles de l'art en vigueur, il appartient à la Commission, sur proposition du Groupe Spécialisé, d'informer les organisations compétentes afin que les documents normatifs ou règles concernés soient éventuellement révisés.

Art. 32. - Recensement des produits et procédés se rattachant au domaine traditionnel

Chaque Groupe Spécialisé procède annuellement à une étude de synthèse permettant de dégager les couples "produit-procédé / domaine d'emploi" sous Avis Technique se rattachant au domaine traditionnel et dont le passage à bref délai dans le domaine normalisé est souhaitable et techniquement envisageable. Une attention spéciale sera accordée aux méthodes d'essais qui peuvent être normalisées.

Sur la base de cette étude, la Commission informe de sa position le Groupe de Coordination de Normalisation du Bâtiment

"GCNorBât-DTU" et la Commission Prévention Produit de l'Agence Qualité Construction.

Indépendamment des travaux de rédactions des règles de l'art susceptibles d'être entrepris, les Avis Techniques des produits ou procédés concernés sont maintenus pour une durée déterminée par la Commission, puis annulés de plein droit ou révisés d'office pour retirer de leurs domaines d'emploi les utilisations faisant l'objet de la décision de passage dans le domaine traditionnel.

Titre VI - Règles formelles de fonctionnement de la Commission

Art. 33. - Fréquence des réunions et délais de convocation

La Commission se réunit deux fois par an à titre ordinaire.

Elle peut être convoquée en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président peut inviter une personnalité qualifiée à participer à toute ou partie de la réunion, selon l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées aux membres un mois au moins avant la date prévue pour la réunion.

Art. 34. - Représentation

Tout membre de la Commission peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de la Commission à qui il donne pouvoir à cet effet.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Art. 35. - Quorum

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Art. 36. - Votes

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour celles relatives à la gestion ordinaire des Groupes Spécialisés (mandats des membres, organisation des familles de procédés) et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les autres décisions.

Art. 37. - Consultation par correspondance

Le Président peut, pour les questions dont il estime qu'elles ne nécessitent pas une délibération contradictoire, procéder à une consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous la condition que la moitié des membres se soit exprimée. Le résultat de la consultation est donné après dépouillement des réponses.

Art. 38. - Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par le CSTB.

Il est chargé du suivi administratif de l'instruction de chaque demande.

Il tient à jour et tient à disposition de la Commission un tableau de bord représentatif de l'activité des Groupes Spécialisés, en particulier en termes de délais d'instruction.

Dans le cas où il n'existe pas encore de Groupe Spécialisé, il saisit directement la Commission, qui avise.

Titre VII - Groupes Spécialisés

Art. 39. - Constitution et composition des Groupes Spécialisés

Les Groupes Spécialisés sont composés selon les cas, et en nombre variable, de techniciens appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

- maîtres d'ouvrage ;
- maîtres d'œuvre (architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études,...) ;
- contrôleurs techniques ;
- entrepreneurs ;
- producteurs de matériaux ou d'équipements, transformateurs ;
- administrations de l'État ;
- organismes de normalisation ;
- organismes de recherche et laboratoires ;
- organisations professionnelles représentatives de l'une des catégories précédentes.

La Commission examine les candidatures après recueil de l'avis du Président de chaque Groupe Spécialisé. Elle arrête en séance, au cas par cas, la composition de chaque Groupe Spécialisé.

Chaque membre est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable ; leur nomination est assujettie au maintien de leur expertise personnelle, à l'assiduité aux travaux de leurs compétences et à l'objectivité de leur comportement.

Sur proposition du Groupe Spécialisé, la Commission nomme les Présidents et Vice-présidents de chaque Groupe Spécialisé (Art. 9 de l'arrêté du 21 mars 2012), choisis parmi les membres n'appartenant pas à la catégorie professionnelle "producteurs de matériaux ou d'équipement, transformateurs". Chaque nomination est établie pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les membres de Groupe Spécialisé sont nommés intuitu personae ; ils ne peuvent pas être suppléés.

Chaque membre s'engage, au travers d'une déclaration renouvelée périodiquement, à la confidentialité, l'assiduité, l'impartialité et à l'objectivité, notamment sur le plan de l'honnêteté intellectuelle, technique et scientifique, et au respect des autres experts et personnes invitées à participer aux travaux du Groupe Spécialisé.

Chaque Président de Groupe Spécialisé peut solliciter auprès de la Commission qui statue, l'exclusion motivée d'un membre qu'il considère ne pas respecter ses engagements.

Le secrétariat de la Commission rend publique la liste à jour de la composition des différents Groupes Spécialisés.

Art. 40. - Règles Internes de fonctionnement

Les Rapporteurs en accord avec leurs Présidents organisent les réunions dont la fréquence et les ordres du jour sont laissés à leur

initiative. Les délais de convocation doivent être supérieurs à dix jours.

Les décisions concernant les travaux relevant de la responsabilité du Groupe Spécialisé reposent sur un large consensus entre les membres du Groupe Spécialisé. En cas d'impossibilité d'aboutir à un tel consensus, le Président du Groupe Spécialisé saisit la Commission des Avis Techniques.

Le Rapporteur en accord avec le Président du Groupe Spécialisé peut consulter, par tout moyen et hors réunion, les membres des Groupes Spécialisés sur des sujets nécessitant une information ou une clarification. Le Rapporteur rend compte aux membres du Groupe Spécialisé du résultat de cette consultation. Toute demande explicite et motivée d'un membre de Groupe Spécialisé de présentation du sujet en réunion reporte le traitement de ce sujet à la réunion suivante.

Art. 41. - Secret industriel et professionnel

Les membres de la Commission et des Groupes Spécialisés, les Rapporteurs et experts, et les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers, incluant les documents transmis dans le cadre du travail du Groupe Spécialisé ainsi que ses débats.

Art. 42. - Activités

Les Groupes Spécialisés tiennent à jour leurs jurisprudences et les mettent à disposition des Demandeurs pour la constitution de leurs dossiers (article 20) sous la forme de :

- Guides Techniques Spécialisés, appelés à compléter, dans le domaine spécifique de chaque Groupe Spécialisé, les directives du présent règlement Intérieur ;
- listes minimales des éléments habituellement demandés, pour les familles de produits ou procédés faisant l'objet de jurisprudences stabilisées dans les Groupes Spécialisés.

Les Groupes Spécialisés établissent un compte rendu à l'issue de chaque séance et transmettent à la Commission un compte rendu annuel d'activité. Le rapport annuel contient, en particulier, les indications visées au premier alinéa de l'article 32.

Lorsque plusieurs Avis Techniques utilisent des dispositions communes de conception ou de mise en œuvre à destination des utilisateurs, avec l'accord du Groupe Spécialisé concerné, le CSTB peut rédiger et publier un Cahier de Prescriptions Techniques communes en s'appuyant sur ces dispositions. Le Demandeur peut y faire référence pour la constitution de son dossier (article 20).